Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Modification du …

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire[1] est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 9*a*, al. 3 et 6, 9*b*, al. 4, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF[2])[3],

Art. 11b, titre

Travaux le long de tronçons

Art. 14 Perturbations de l'exploitation

[1] En cas de perturbations de l'exploitation, le gestionnaire de l'infrastructure est habilité à donner des instructions aux utilisateurs du réseau. Ces derniers et le gestionnaire de l'infrastructure sont tenus de s'informer réciproquement et de se fournir mutuellement de l'aide en matière de personnel et de matériel, tant pour remédier aux perturbations que pour maintenir les transports publics.

[2] Si la perturbation entraîne la fermeture d'un tronçon pendant plusieurs jours, le gestionnaire d'infrastructure définit, en accord avec les entreprises de transport ferroviaire concernées, les tronçons d'évitement, les sillons et les transports de remplacement (horaire d'urgence). Il publie l'horaire d'urgence de manière appropriée.

[3] L'horaire d'urgence assure le meilleur taux d'utilisation possible des capacités disponibles. Les correspondances en transport de voyageurs indiquées dans l'horaire d'urgence doivent être garanties.

[4] Si la perturbation entraîne une fermeture du tronçon qui durera vraisemblablement plus de 30 jours, le gestionnaire d'infrastructure détermine la part de trafic marchan-

1 RS **742.122**
2 Nouvelle abréviation selon le ch. I de l'O du 31 août 2011, en vigueur depuis le 1er oct. 2011 (RO **2011** 4331). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
3 RS **742.101**

dises des différentes entreprises de transport ferroviaire sur le tronçon concerné et sur le tronçon d'évitement. Il attribue les sillons sur le tronçon d'évitement aux entreprises de transport ferroviaire en fonction de leur part de trafic sur le tronçon concerné et sur le tronçon d'évitement. Il peut retirer des sillons déjà attribués au transport de voyageurs ou au trafic marchandises si cela sert une exploitation optimale des capacités.

5 Si le tronçon d'évitement passe par les réseaux de plusieurs gestionnaires d'infrastructure, ceux-ci mettent en place un état-major d'urgence commun chargé des tâches visées aux al. 2 à 4.

Art. 19b, al. 3bis

3bis Le droit au bonus-bruit est caduc si le délai de présentation des demandes n'est pas respecté.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le … .

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova